

Agrément

Arrêté n° 174/MID/SG/APA/PC du 10/11/95. - Sont agréés en qualité de membres du conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de la Congrégation de la Société de Marie (Marianistes) au Togo. Collège Chaminade de Kara, les religieux dont les noms suivent :

Révérant Frère WALKER Wendelin : Président
 Révérant Frère SCHWAGER Hugo : vice président
 Révérant frère AGOURA Pyabalo : Membre
 Révérant frère SCHENKER Paul : Membre
 Révérant frère TCHAMOOUSSA Longa : Membre

Arrêté n° 175/MID-SG-APA-PC du 10-11-95. - Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'Administration chargées de la gestion des biens de la Congrégation des Filles de Marie Immaculée (MARIANISTES) à Kara, les Religieuses dont les noms suivent :

Révérènde Soeur LONGARETTI Elisabetta : Présidente
 Révérènde Soeur ALVAREZ Magarita : Vice-Présidente
 Révérènde Soeur BELEYI Adjoa Régine : Membre
 Révérènde Soeur PAGNA Naniounessø Odile : Membre
 Révérende Soeur AUSIN Ana Maria : Membre

Arrêté n° 177/MID-SG-APA-PC du 16-10-95. - Sont agréées en qualité de membres du Conseil d'administration chargées de la gestion des biens de la congrégation des soeurs de la Miséricorde de SEES au Togo, les soeurs dont les noms suivent :

- Révérende soeur : HEMOU Hodalo (soeur Julienne): présidente
 - Révérende soeur BOYODE Padawou (soeur Joséphine); vice-présidente
 - Révérende soeur : BELEI Mazalo (soeur Martine) : membre
 - Révérende soeur : Louise PORTIER : membre
 - Révérende soeur : Grégoria CANCHO : membre

Indemnités professionnelles

Décision n° 178 /MID du 16-11-95. - Conformément aux dispositions de l'article 55-d° du décret n° 91-198 du 16 Août 1991, portant modalités d'application de la loi n° 91-174 du 09 Juillet 1991 ;

- Une allocation pour risques professionnels est allouée au tuteur des orphelins du feu KISSAO Ouitcha, n° mle 015671 - Z, victime d'accident professionnel ayant entraîné sa mort le 09 Octobre 1994;

- Une prise en compte, à raison de cinq mille (5000) francs l'un et chaque mois est octroyée aux enfants mineurs de la victime jusqu'à maturité;

La présente décision prend effet au point de vue solde pour compter du 09 Octobre 1994.

Secrétariat d'Etat chargé de la Sécurité

Arrêté n° 033 du 3 Novembre 1995 instituant Quitus du Bureau Central National d'Interpol pour la Réimmatriculation et le transit des Véhicules d'occasion.

Le SECRETAIRE D'ETAT,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992.

Vu le Décret n°82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels,

Vu le Décret n°88-101 du 15 Juin 1988 portant réglementation de l'importation et de la distribution des véhicules d'occasion, des pneumatiques et pièces de rechange usagés,

Vu le Décret n° 94-035/PR du 25 mai 1994 portant compositions du gouvernement;

Vu le Décret n°94-070/PR du 12 Octobre 1994 portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Chargé de la Sécurité;

ARRETE :

Article premier : Tout véhicule d'occasion importé au Togo doit recevoir quitus du Bureau Central National - Interpol avant toute réimmatriculation.

Art. 2 : Tout véhicule d'occasion en transit par le Togo doit obtenir du Bureau Central National - Interpol Lomé un quitus avant la sortie du territoire national.

Ce quitus sera présenté aux Services de Réimmatriculation du pays destinataire.

Art 3. Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 03 Nov. 1995.

Colonel Séyi MEMENE